

**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A L'OPERATIONNALISATION DE LA
STRUCTURE FOCAL NATIONALE/ABN DE LA COTE D'IVOIRE**

ENTRE

L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN)

ET

**LE MINISTERE DES EAUX ET FORETS,
MINISTERE DE TUTELLE DE L'ABN EN COTE D'IVOIRE**

.....

**LE PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A
L'OPERATIONNALISATION DE LA STRUCTURE FOCAL
NATIONALE (SFN/ABN) EN COTE D'IVOIRE EST ETABLI :**



ENTRE :

L'Autorité du Bassin du Niger, sise Rue du Fleuve, Ancien Plateau, Boîte Postale 729, Niamey, République du Niger, ci-après dénommée "ABN" représentée par **Madame Toupta BOGUENA, Secrétaire Exécutif**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 9.7 et 15 de la Convention Révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger du 29 octobre 1987,

D'UNE PART ;

ET

Le Ministère des Eaux et Forêts représenté par Monsieur Alain-Richard DONWAHI, Ministre des Eaux et Forêts, Ministre de tutelle de l'Autorité du Bassin du Niger,

D'AUTRE PART ;

ci-après dénommés « Les Parties » ;

PREAMBULE :

Les Parties au présent Protocole d'entente :

Considérant que la Vision partagée les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger ont décidé de mettre en place une véritable politique de gestion intégrée des ressources naturelles du bassin pour un développement durable ;

Se fondant sur la Vision partagée qui a permis l'adoption de manière participative et consensuelle d'initiatives stratégiques de gestion durable, équitable, coordonnée et coopérative des ressources en eau du bassin du Niger dont :

- la définition de trois domaines prioritaires de développement du bassin du Niger qui sont : (i) la réalisation des infrastructures socio économiques, (ii) la préservation et la protection des écosystèmes du bassin du Niger, et (iii) l'implication et le renforcement des capacités des acteurs qui a permis de mettre en place une Coordination Nationale des Usagers des Ressources Naturelles (CNU) dans chaque portion nationale du bassin du Niger et une Coordination Régionale des Usagers des Ressources Naturelles du bassin du Niger (CRU) ;

- le Plan d'Action de Développement Durable du bassin du Niger (PADD) à l'horizon 2025 ;
- le Programme d'Investissement (PI) 2008_2027 ;
- la tenue en avril 2007, de la table ronde des bailleurs de fonds sur le financement du Plan Quinquennal Prioritaire (PQP 2008-2012) ;
- la Charte de l'Eau du bassin du Niger et ses Annexes n° 1, 3 et 4 relatives respectivement à la protection de l'environnement, à la notification des mesures projetées dans le bassin du Niger et au partage des coûts et des bénéfices liés aux ouvrages communs et aux ouvrages d'intérêt commun dans le bassin du Niger entrées en vigueur le 19 juillet 2010, le 1^{er} octobre 2011, le 17 décembre 2014 et le 30 mars 2017 ;
- Le Plan Stratégique (PS) 2013-2022, adoptée par la Résolution n° 12 de la 31^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue le 30 novembre 2012 à Abidjan ;
- Le Plan Opérationnel (PO) 2016-2024, adopté par la Décision n° 1 du 11^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu le 8 janvier 2016 à Cotonou, intégrant le Plan d'Investissement Climat (PIC) et le Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changements Climatiques (PIDACC) ;

Considérant que d'autres décisions non moins importantes ont été aussi prises, parmi lesquelles on peut citer :

- la réforme organisationnelle et institutionnelle du Secrétariat Exécutif pour conduire efficacement les activités du PADD et du PI ;
- la transformation des Points Focaux ABN dans les Etats membres en Structures Focales Nationales (SFN) ;

Vu la Résolution n° 4 de la session extraordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Yaoundé en janvier 2004, relative à la mise en place des Structures Focales Nationales, invitant le Secrétariat Exécutif, en rapport avec les partenaires au développement, à entreprendre une étude approfondie de ces structures et de leur interaction avec le Secrétariat Exécutif ;



Se fondant sur les résultats de cette étude ayant permis de faire des recommandations portant sur les fonctions attribuées à ces structures et sur le type d'organisation répondant le mieux aux fonctions définies et sur les conditions de leur mise en œuvre ;

Considérant que l'atelier régional de validation du rapport provisoire de ladite étude, organisé à Niamey en juillet 2007, a recommandé que la mise en place des Structures Focales Nationales tienne compte de l'environnement institutionnel de chaque Etat membre ;

Vu la résolution n°2 de la 26^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Bamako en novembre 2007, invitant chaque pays membre à mettre en place sa Structure Focale Nationale avant fin mars 2008 ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cette résolution, chaque Etat membre a mis en place sa Structure Focale Nationale afin de renforcer tant la coordination interne (interministérielle, avec les collectivités locales, les usagers des ressources naturelles du bassin du Niger, la société civile) qu'externe (Etats, ABN, partenaires au développement) ;

Considérant que ces structures mises en place depuis cette date, sont confrontées à des difficultés de fonctionnement,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectif général

Le présent protocole d'entente se fixe comme objectif de permettre à la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger de jouer pleinement son rôle de coordination du développement durable à l'échelle de la portion nationale du bassin du Niger.

Article 2 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés sont :

- clarifier les rôles et les responsabilités ainsi que les relations fonctionnelles entre le Secrétariat Exécutif et la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger ;

- recentrer les missions de la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger pour lui permettre de se consacrer principalement aux activités de l'ABN ;
- permettre à la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger de jouer pleinement son rôle de supervision, de conception, d'exécution, de coordination et de suivi-évaluation des activités de l'ABN au niveau national.

Article 3 : Champ d'application

Le présent protocole d'entente s'applique à toutes les relations entre les Parties dans le cadre de la réalisation des objectifs assignés à l'Autorité du Bassin du Niger. Il régit les rapports entre le Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger et la Structure Focale Nationale ABN, en vue de l'atteinte des objectifs poursuivis par l'Autorité.

CHAPITRE 2. MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE FOCAL NATIONALE

Article 4 : Mission et attributions

La Structure Focale Nationale a pour missions la conception, la planification, la coordination et le suivi-évaluation des activités de l'Autorité du Bassin du Niger au niveau national.

A cet effet, elle est chargée de :

- superviser et coordonner les activités de l'ABN au niveau national ;
- assurer l'interface entre le Secrétariat Exécutif et l'administration nationale, les collectivités locales et la société civile de la portion nationale du bassin ;
- assurer l'implication de toutes les institutions nationales dans les activités de l'ABN ;
- coordonner en rapport avec les services techniques concernés, les activités de suivi et d'évaluation des projets et programmes de l'ABN au niveau national ;
- rechercher, rassembler, traiter et diffuser toute information relative au développement de la portion nationale du bassin ;



- mettre en œuvre le programme de communication de l'ABN au niveau national;
- assurer la gestion administrative et financière des ressources mises à sa disposition ;
- veiller à une bonne prise en compte des préoccupations nationales dans les projets régionaux de l'ABN ;
- participer aux réunions statutaires et au Comité Régional de Pilotage des Projets et Programmes de l'ABN ;
- assurer la promotion de l'ABN en rendant visibles ses actions auprès des populations et susciter leur adhésion aux objectifs et activités de l'institution ;
- diffuser les documents stratégiques de l'ABN auprès des acteurs nationaux pour faciliter leur appropriation et leur application effective (Convention Révisée, PADD/PI révisés, Charte de l'Eau, Plan Stratégique, Plan Opérationnel, etc.) ;
- mettre à la disposition du Secrétariat Exécutif de l'ABN les données hydrologiques et environnementales, pour lui de permettre en retour, la préparation et la mise à jour des outils de gestion intégrée des ressources naturelles du bassin.

A cet effet, la SFN établit un Plan de Travail Annuel et un Budget (PTAB) consolidé incluant les plans de travail annuels des autres acteurs de l'Etat participant à l'exécution des activités. Le PTAB est transmis au Secrétariat Exécutif de l'ABN par le Ministre de tutelle.

Article 5 : Composition

La Structure Focale Nationale est composée d'acteurs concernés par la gestion des ressources en eau dans la portion nationale du bassin du Niger et des services chargés du budget, des finances, de la dette publique, et de la communication. En plus de ces acteurs, l'équipe minimale chargée d'animer la Structure Focale Nationale est composée comme suit :

- un Coordonnateur ;
- un Spécialiste en ressources en eau;
- un Spécialiste en suivi évaluation des projets ;
- un Spécialiste en ressources naturelles/environnement ;
- un Assistant administratif et comptable ;
- un(e) Secrétaire ;
- un Chauffeur ;
- tout autre Spécialiste nécessaire au bon fonctionnement de la Structure.

Article 6. Fonctionnement

La Structure Focale Nationale fonctionne conformément aux textes en vigueur dans l'Etat membre et selon les procédures de l'Autorité du Bassin du Niger.

Ressources humaines : le personnel de la SFN est désigné par acte pris par le Ministre de tutelle.

Ressources matérielles : les ressources matérielles sont mises à la disposition de la SFN par le Ministère des Eaux et Forêts, Ministère de tutelle de l'ABN, le Secrétariat Exécutif, les Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les projets et programmes de l'ABN mis en œuvre dans la portion nationale du bassin.

Ressources financières : les ressources financières de la SFN proviennent des dotations budgétaires du SE/ABN et de l'Etat de Côte d'Ivoire, des projets et programmes de l'ABN, des subventions, dons et legs etc.

CHAPITRE 3. ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Article 7 : Obligations du Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger

Le Secrétariat Exécutif de l'ABN s'engage à :

- intégrer dans son plan de travail et budget annuels, les dotations budgétaires nécessaires au fonctionnement de la Structure Focale Nationale ;
- renforcer les capacités managériales (gestion administrative et financière, gestion des ressources humaines) et techniques (planification opérationnelle, coordination, gestion axée sur les résultats, suivi-évaluation, etc.) ; de la Structure Focale Nationale à travers le développement de ses capacités à concevoir, planifier et gérer des projets et programmes de l'ABN au niveau national ;
- procéder au moins une fois par an, à des contrôles administratifs, techniques et financiers de la Structure Focale Nationale pour s'assurer que les activités du plan de travail annuel sont correctement exécutés et les ressources financières mises à sa disposition par le Secrétariat Exécutif sont bien gérées ;

- impliquer l'ensemble des acteurs (Etat, usagers, société civile) dans la mise en œuvre des activités pour le développement durable du bassin ;
- vulgariser les documents stratégiques de l'ABN dans les Etats membres en vue de leur appropriation par les acteurs nationaux (Convention révisée, Plan d'Action de Développement Durable, Programme d'Investissement, Charte de l'Eau et annexes, Plan Stratégique, etc.) ;
- préparer, mettre à jour et partager avec les Etats membres, les outils de gestion intégrée des ressources en eau du bassin.

Article 8 : Obligations du Ministère de tutelle de l'ABN

Le Ministère des Eaux et Forêts, Ministère de tutelle de l'ABN en Côte d'Ivoire, s'engage à :

- entreprendre toutes les actions nécessaires au niveau national afin de permettre à la Côte d'Ivoire de payer régulièrement et à bonne date sa contribution statutaire au budget de fonctionnement de l'ABN ;
- fournir un appui financier et technique au fonctionnement régulier de la Structure Focale Nationale ;
- faire participer l'ensemble des intervenants nationaux aux débats sur les enjeux de dégradation des ressources naturelles et sur les opportunités de développement du bassin ;
- s'assurer que la SFN applique les procédures de l'ABN et des PTF au cours du processus des acquisitions ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets et programmes exécutés dans la portion nationale du bassin et communiquer à l'ABN tous documents et informations concernant les activités exécutées ;
- mettre en place un Comité National de Pilotage des Projets et Programmes de l'ABN.



CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Propriété des documents et matériels

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés ainsi que les matériels hérités des projets par la Structure Focale Nationale au cours de l'exécution des activités financées par l'ABN et/ou les Partenaires Techniques et Financiers à travers l'ABN sont propriété de l'ABN.

Le matériel, notamment les équipements informatiques et le matériel roulant acquis dans le cadre de l'exécution des projets, reste la propriété de l'ABN à la fin du projet. Il peut être rétrocédé à la SFN, à moins que le partenaire au développement n'en dispose autrement.

Article 10 : Modification

Le présent protocole, une fois adopté, ne pourra être ni modifié, ni amendé par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord préalable de l'autre.

Article 11 : Dénonciation

Le présent protocole d'entente peut être dénoncé par l'une ou les deux Parties par écrit. La Partie qui prend l'initiative de la dénonciation en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet six (06) mois après réception du courrier.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à toutes les difficultés qui pourraient survenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent protocole d'entente.

A défaut pour les Parties de trouver un tel accord, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera soumis à l'avis du Conseil des Ministres de l'ABN.



Article 13 : Exécution et suivi du Protocole d'entente

Le Ministre des Eaux et Forêts, Ministère de Tutelle de l'ABN en Côte d'Ivoire, autorise le Coordonnateur de la Structure Focale Nationale à prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent protocole.

Le Secrétaire Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger désigne le Conseiller Juridique pour prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent protocole.

Article 14: Entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente prend effet pour compter de sa date de signature par les deux Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux en Anglais et en Français, les deux (2) langues faisant foi.

Fait à Niamey, le 25 OCT 2017

Pour l'Autorité du Bassin du Niger

Le Secrétaire Exécutif


Mme Toupta BOGUENA Ph.D.



Pour le Ministère des Eaux et Forêts, Ministère de tutelle de l'ABN en Côte d'Ivoire


Alain-Richard DONWANI

